

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°29/25 chap
du 3 avril 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trois avril deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par écrit daté au 30 mars 2025 et entré le 1^{er} avril 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

contre une décision, réf. I.8.2/RS0817-TC0359, prise en matière disciplinaire par le Directeur de l'Administration pénitentiaire le 26 mars 2025, lui notifiée le 27 mars 2025;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par écrit et entré le 1^{er} avril 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.), dirigé contre une décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 26 mars 2025, lui notifiée le 27 mars 2025, ayant confirmé la décision en matière disciplinaire du 6 mars 2025 lui infligeant à titre de sanction disciplinaire, en raison du refus d'ordre des membres du personnel de l'Administration pénitentiaire et de la violation des dispositions législatives et réglementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service, *in specie* les insultes à l'encontre des membres du personnel:

- 1) Le retrait des articles de la cantine à deux (2) reprises (art.32.(3)3) ;
- 2) le retrait du pécule de base pendant une durée de quatorze (14) jours (art.32.(3)4).

Sur recours administratif de PERSONNE1.), le Directeur de l'Administration pénitentiaire a constaté que les faits reprochés au requérant, à savoir les propos injurieux tenus à l'encontre de collaboratrices du SPSE ainsi qu'à

l'encontre d'autres membres du personnel du CPU, résultent à suffisance du compte-rendu d'incident n° 430/25 du 28 février 2025 et des aveux respectifs du concerné. Lors de l'audience du 19 mars 2025 par-devant le Directeur de l'Administration pénitentiaire, PERSONNE1.) a été assisté par Maître Philippe STROESSER et, à l'issue des débats contradictoires, le Directeur de l'Administration pénitentiaire a retenu que les explications de PERSONNE1.) que son incarcération serait illicite et injustifiée, de même que le Luxembourg ne respecterait pas le droit international, ne sauraient lui permettre d'envoyer entre le 12 décembre 2024 et le 28 février 2025 des lettres à des collaborateurs du SPSE et à des membres du personnel renfermant des propos injurieux de nature à justifier, eu égard aux multiples antécédents disciplinaires spécifiques, la sanction retenue, laquelle ne serait ni inappropriée et ni disproportionnée.

Le Ministère public conclut à la compétence de la Chambre de l'application des peines pour connaître du recours introduit par PERSONNE1.) conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire lequel serait pourtant à déclarer irrecevable pour ne pas satisfaire à l'exigence de motivation prévue par l'article 698, paragraphe 1, du code de procédure pénale auquel, l'article 35, paragraphe 2, de la loi précitée renvoie, en ce qu'il comporte des insultes dirigées notamment contre le Directeur de l'Administration pénitentiaire sans aucun exposé sommaire des moyens invoqués à l'encontre de l'acte attaqué. Le Ministère public fait encore siennes les conclusions du parquet général ayant donné lieu à un arrêt de la Chambre de l'application des peines du 6 février 2025 pris à l'encontre de PERSONNE1.) où il a été relevé « *PERSONNE1.) fait du terme « nazi » un usage récurrent et obsessionnel lorsqu'il se réfère aux membres du personnel de l'Administration pénitentiaire. Le choix de cette démarche repose indéniablement sur la seule intention d'asséner son opinion et d'extérioriser son ressenti sur les membres du personnel de l'Administration pénitentiaire* ». Il poursuit qu'au lieu de contester la sanction disciplinaire lui infligée, PERSONNE1.) ne fait que persister dans le comportement déjà sanctionné antérieurement et ne cherche qu'à instrumentaliser les voies de recours aux fins de déverser et répandre inlassablement les mêmes insultes de sorte que le recours ne satisfait pas à l'exigence de motivation sommaire.

À titre subsidiaire, le Ministère public considère que le recours ne renferme aucun renseignement ou argument de nature à mettre en cause la sanction disciplinaire infligée à PERSONNE1.), laquelle serait pleinement justifiée.

Sur la compétence de la Chambre de l'application des peines

Le recours de PERSONNE1.) est dirigé contre une décision de confirmation prise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire en application de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, laquelle, sur base de l'article 35, paragraphe 1, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Chambre de l'application des peines.

Sur la recevabilité des recours

Le recours introduit par PERSONNE1.) est recevable du point de vue du délai. L'article 35, paragraphe 1, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire exige que le recours soit introduit dans un délai de

huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision attaquée. La décision du 26 mars 2025 du Directeur de l'Administration pénitentiaire ayant rejeté le recours administratif a été notifiée à PERSONNE1.) le 27 mars 2025 de sorte que le recours introduit le 1^{er} avril 2025 respecte le délai légal de 8 jours ouvrables à compter de la notification.

Du point de vue de la forme, l'article 35, paragraphe 1, précité dispose que le recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit. Le recours ayant été formé en l'espèce par courrier, donc par écrit, respecte cette première condition. En son paragraphe 2, l'article renvoie aux articles 698, 699, paragraphes 1 et 2, ainsi que 700 à 704 du code de procédure pénale, par conséquent, conformément à l'article 698, paragraphe 1, dudit code, le recours doit contenir un exposé sommaire des moyens invoqués.

C'est à juste titre que le Ministère public fait valoir que faute de motivation sommaire ce recours est à déclarer irrecevable. Il ne saurait être permis à un requérant, en l'absence d'appui sur les faits factuels à la base de la sanction disciplinaire intervenue, respectivement en l'absence d'argumentation par rapport à la motivation tenue par le Directeur de l'administration pénitentiaire pour aboutir à la confirmation de cette décision, de se servir d'un recours pour déblatérer contre plusieurs personnes et pour se croire permis de proférer des insultes contre le Directeur de l'administration pénitentiaire et contre des personnes tierces.

Le recours ne contient aucune motivation et il est partant à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant conformément aux dispositions de l'article 697 (3) du code de procédure pénale,

déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.